

No.

7864-01

NOM

Ville de Lorion



Gouvernement du Québec
Ministère du travail et de la main-d'œuvre
Analyse des conventions collectives

Code de transaction	A01 Numéro de la convention	A02 Date de dépôt
30 Nouvelle convention	31	9
31 Renouvellement	31015974	7910322

IDENTITÉ

Microfilmé

Carte	Nom de la partie patronale A03	A06 Date d'expiration	A05 Date de signature	A07 Code d'activité
A1	DIPLOMÉ VILLE DE	8.01.23.1	7.910.320	9.5.1.0
A2				Employeur
A3	1901 ST-CHARLES DIPLOMÉ			
		A08 No. C.C. maîtresse	A10 Numéro d'accréditation	A11 Nombre d'employés
			M107864001	010101019
			Code postal	
			77213	
Carte	Nom de la partie syndicale A09	A12 Code d'activité		
A4	FIRAT DES POLICIERS	9.5.1.0		
A5	DE DIPLOMÉ	Convention		

Statut de la convention	Type d'unité de négociation	Affiliation à une centrale	Affiliation à une fédération	Etendue géographique		Origine	Emplois particuliers couverts	Catégories de personnel visé	Nature	Durée
				Municipalité	Région					
A13 011	A14 011	A15 113	A16 81615	A17 72019	A18 0162	A19 4	A20 113	A21 010	A22	A23 214
01 Renouvellement 02 Première 03 Sentence arbitrale (première) 04 Sentence arbitrale (policiers-pompiers) 05 Sentence arbitrale (volontaire) 99 Autre disposition	01 Un employeur un étab. un syndicat un certif. 02 Un empl. un étab. plus. synd. plus. certif. 03 Un empl. plus. étab. un syndicat un certif. 04 Un empl. plus. étab. un synd. plus. certif. 05 Plus. empl. un étab. un synd. plus. certif. 06 Plus. empl. plus. étab. un synd. plus. certif. 07 Plus. empl. plus. étab. plus. synd. plus. certif. Secteur parapublic 08 Provinciale éducation 09 Provinciale santé 10 Rég. Locale éducation 11 Rég. Locale santé 99 Autre disposition	01 Sans objet 02 FAT-CDI 03 FAT-CDI-CTC 04 CTC 05 CEQ 06 CSC 07 CSD 08 CSN 09 FTQ 10 UPA 11 Indépendant internat. 12 Indépendant national 13 Indépendant provinc. 14 Indépendant local 99 Autre disposition	Inscrire le code d'affiliation à une fédération en référant à la liste prévue à cet effet	Inscrire le code de la localité en référant au relevé alphabétique des municipalités du BSQ	010 Bas-St-Laurent 020 Saguenay — Lac St-Jean 030 Québec 040 Mauricie — Bois-Francs 050 Estrie 061 Montréal-Nord 062 Montréal-Sud 063 Montréal-Metro 070 Outaouais — Hull 080 Nord-Ouest 090 Côte-Nord 100 Nouveau-Québec Plusieurs régions 960 Inter-Régionale 970 Provinciale 980 Inter-Provinciale 990 Autre disposition	1 Secteur public 2 Secteur Para-Public 3 Secteur Peri-Public 4 Secteur privé 9 Autre disposition	00 Sans objet 01 Caissiers 02 Vendeurs 03 Chauffeurs-Livreurs 04 Caissiers et vendeurs 05 Chauffeurs véhicule 06 Mécanic. et emp. garage 07 Hommes d'entrepot 08 Chauffeurs et mécaniciens 09 Chauffeurs et entrep. 10 Enseignants 11 Gardiens de sécurité 12 Infirmiers 13 Policiers municipaux 14 Pompiers municipaux 15 Policiers et pompiers 16 Mesureurs et assist. 17 Bûcherons et emp. camp 18 Entretien menager 99 Autres emplois partic.	00 Sans objet 01 Cadre 02 Professionnel 03 Technique 04 Soutien administratif 05 Commerce alimentation 06 Services 07 Production 08 Ouvrier 09 Professionnel et techn. 10 Prof. et soutien adm. 11 Techn. et soutien adm. 12 Prof. techn. et sout. adm. 13 Production et sout. adm. 14 Ouvrier et sout. adm. 99 Autres catégories		

Carte Constructeur

Date

Vérificateur

Mrs. Radcan

7864

CONVENTION COLLECTIVE
DE TRAVAIL

1979 - 1980

INTERVENUE ENTRE

LA VILLE DE DORION

(ci-après désignée "LA VILLE")

et

LA FRATERNITE DES POLICIERS DE DORION

(ci-après désignée "LA FRATERNITE")

POSTE

MAR 22 13 40

REÇU

MAI 30 1979

GESTION DES DOCUMENTS ET MICROFILM
MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA
MAIN-D'OEUVRE - QUÉBEC

I N D E X

	<u>Page</u>	<u>Article</u>
ABSENCES MOTIVEES	6	VIII
ACCIDENT DE TRAVAIL	8	X
ANCIENNETE	11	XVI
ASSEMBLEES ET ABSENCES SYNDICALES	16	XXIX
ASSURANCE-GROUPE	10	XII
AVIS DE LA FRATERNITE	14	XXII
COMITE DES GRIEFS DE LA FRATERNITE	12	XIX
CONDITIONS SPECIALES DE TRAVAIL	17	XXXII
DEFINITIONS DES TERMES	1	IV
DROITS DE LA VILLE	1	III
DUREE DE LA CONVENTION	20	XXXVIII
ENTRETIEN DES VEHICULES	17	XXX
FONDS DE PENSION OU CAISSE DE RETRAITE	10	XIII
GARANTIE D'EMPLOI	19	XXXV
HEURES DE TRAVAIL	2	V
IDENTIFICATION	16	XXVII
JOURS DE CONGES FERIES	7	IX
JOUR DE PAIE	11	XV
JURIDICTION	1	I
MANUELS DES POLICIERS	16	XXVIII
NOUVELLES FONCTIONS	12	XVIII
ORDRES AUX POLICIERS	18	XXXIII
PAIE DE SERVICE	18	XXXIV
PERCEPTION DES COTISATIONS SYNDICALES	14	XXIII
POLICIERS POURSUIVIS DEVANT LES TRIBUNAUX	11	XIV
POLITIQUE	14	XXI
PROCEDURE DE REGLEMENT DE GRIEFS	13	XX
PROMOTIONS	12	XVII
PROTECTION DES POLICIERS ET DES CITOYENS	19	XXXVI

	<u>Page</u>	<u>Article</u>
RADIO-PATROUILLE	16	XXVI
REGIME DE JOURS DE CONGE EN MALADIE	8-9	XI
REPRESAILLES	14	XXIV
SALAIRES ET CLASSIFICATIONS	1	II
TRANSPORT DES ANIMAUX MORTS	19	XXXVII
TRAVAIL SUPPLEMENTAIRE	3-4	VI
UNIFORMES ET EQUIPEMENT	15	XXV
VACANCES ANNUELLES	5	VII
VALIDITE	17	XXXI

ARTICLE I - JURIDICTION

- 1.00 Le présent contrat s'applique à tous les employés compris dans le certificat de reconnaissance syndicale.
- 1.01 Les policiers sont en même temps pompiers pour la Ville et doivent agir comme tel chaque fois qu'il en est besoin. Leur obligation s'étend à cet égard chaque fois que la brigade porte secours à l'extérieur de la Ville.

ARTICLE II - SALAIRES ET CLASSIFICATIONS

- 2.00 La classification et les taux de salaire minima hebdomadaires des employés régis par la présente convention sont ceux apparaissant à l'annexe "A" qui fait partie intégrante de la présente Convention.
- 2.01 Tout employé appelé à remplir une fonction supérieure sera payé suivant le salaire de l'officier qu'il remplace à compter de la deuxième journée.

ARTICLE III - DROITS DE LA VILLE

- 3.00 La Fraternité reconnaît qu'il est du ressort exclusif de la Ville de gérer, de diriger, d'administrer ses affaires et d'engager ses employés, en conformité avec ses obligations et de façon compatible avec les stipulations de la présente convention.

ARTICLE IV - DEFINITIONS DES TERMES

- 4.00 Pour les fins d'application de la présente convention, les mots "employés réguliers" désignent tout employé qui aura complété, à la satisfaction du Chef de Police, une période d'essai d'au moins neuf (9) mois de service continu et avoir comme constable prêté le serment d'office.
- 4.01 Au plus tard à la première séance régulière du Conseil de Ville qui suivra cette période de neuf (9) mois, le statut d'employé devra être déterminé par la Ville à moins que pour cause, et avec le consentement de la Fraternité, la Ville ne décide de prolonger cette période d'essai pour une autre période de trois mois.

- 4.02 Les mots "employés à l'essai" ou "recrues" désignent tout employé n'ayant pas complété la période d'entraînement d'au moins neuf (9) mois et/ou n'ayant pas prêté le serment d'office comme constable: Ces employés n'ont pas droit aux bénéfices de la présente convention, sauf pour ce qui a trait aux salaires, aux heures de travail, au travail supplémentaire, aux congés fériés, aux bénéfices en maladie, aux congés hebdomadaires, aux accidents de travail, et aux autres congés prévus à la convention collective de travail.
- 4.03 Les autres employés, les constables spéciaux et les autres personnes employées dans des cas exceptionnels ne sont pas assujettis aux dispositions de la présente convention.

ARTICLE V - HEURES DE TRAVAIL

- 5.00 La semaine régulière de travail pour chaque policier régi par le présent contrat sera de quarante (40) heures par semaine, réparties sur cinq (5) jours de huit (8) heures suivant la cédule en force et attachée à la présente convention.
- 5.01 Il sera accordé à chaque constable, sur ses huit (8) heures de devoir, une (1) heure pour prendre un repas le jour ou la nuit, au poste ou ailleurs avec la permission du Chef de Police. Le constable pourra, en cas de nécessité, être appelé en service en tout temps, pendant ce temps, sans rémunération additionnelle. Dans ce cas, il peut reprendre son temps de repas au cours de la même journée.
- 5.02 Les congés hebdomadaires seront répartis sur tous les jours de la semaine, suivant la cédule.
- 5.03 Les heures régulières de travail pour les policiers seront réparties de façon suivante, en autant que les exigences du service le permettront:
- Une relève: De 23:00 heures à 7:00 heures
Une autre relève: De 7:00 heures à 15:00 heures
Une autre relève: De 15:00 heures à 23:00 heures
- 5.04 Les heures de travail des recrues seront réparties à la discrétion du Chef de Police.

- 5.05 La semaine régulière de travail des policiers attachés à la division de la sûreté sera déterminée par le Chef de Police selon les besoins du service. L'ensemble devra former un minimum de cent soixante heures (160) de travail régulier incluant une (1) heure de repas par jour et huit (8) jours de congé par période de quatre (4) semaines. L'excédent sera payé au taux du temps supplémentaire.
- 5.06 Nonobstant ce qui précède, il est toujours loisible au Chef de Police de tenir ou de rappeler en devoir tout membre du service, en tout temps, en dehors de ses heures régulières y compris pendant les jours de congés hebdomadaires, de congés fériés et ce, pendant tout le temps qu'il le juge nécessaire. En pareil cas, ce travail est considéré comme travail supplémentaire et est rémunéré suivant les dispositions de l'article suivant.
- 5.07 Les policiers préposés à la circulation ou à la patrouille à pied, ne devront pas travailler à l'extérieur plus de quatre (4) heures consécutives. Cette disposition s'applique au policier appelé à remplacer à l'occasion les préposés aux traverses d'écoliers.
- 5.08 Avec la permission du Chef de Police, ou, en son absence pour une période de plus de quarante-huit (48) heures, celle de son remplaçant, les policiers peuvent échanger du temps entre eux pour des raisons spéciales.
- 5.09 Tout policier travaillant sur la relève de 23:00 heures à 7:00 heures recevra la prime horaire de \$0.25. Cette prime sera multipliée par 1 1/2 lorsque le policier est en temps supplémentaire aux heures pré-citées

ARTICLE VI - TRAVAIL SUPPLEMENTAIRE

- 6.00 Tout travail exécuté en sus des heures régulières de travail est considéré comme travail supplémentaire. Ce travail est payé à raison de temps et demi.
- 6.01 Tout policier appelé à témoigner en dehors de ses heures régulières de travail devant une Cour de Justice, soit pour le compte de la Ville, soit en réponse à tout subpoena par suite de ses fonctions ou appelé à se rendre à d'autres endroits ou à comparaître sur les ordres du Chef, aura droit aux heures passées à ces endroits avec un minimum de trois (3) heures payées au taux du temps supplémentaire, quelle que soit la relève sur laquelle il est en devoir si le déplacement se fait dans les limites de la Ville.

- 6.01 (suite) Si pour une raison quelconque, il devait comparaître devant une Cour, ailleurs que dans la Ville, celle-ci devra lui fournir ou défrayer les moyens de transport à raison de \$0.22 du mille, en autant que le policier est appelé à défrayer ou à fournir ses propres moyens de transport. De plus, le minimum d'heures payées au taux du temps supplémentaire sera alors porté à quatre (4). Il est entendu que la clause de ce présent article et l'article 6.02 qui suit s'applique en dehors de la Cour de Justice. Tout policier appelé à agir comme pompier pour la Ville, en dehors de ses heures régulières de travail aura droit aux heures passées à travailler comme pompier avec un minimum de trois (3) heures payées au taux du temps supplémentaire.
- 6.02 Le policier appelé à comparaître devant une Cour de Justice le jour de son congé, aura droit de faire changer son congé ou être payé d'après le tarif établi pour le temps supplémentaire, selon les modalités prévues à l'article 6.01.
- 6.03 Les policiers désignés et requis par la Ville pour suivre des cours d'enseignement ou de formation de police ou pompier seront rémunérés sur une base de temps régulier pour toutes heures passées à ces cours en dehors de leurs heures régulières de travail.
- 6.04 Pour les fins d'application de la présente clause, tout travail exécuté en temps supplémentaire en excédent de quinze (15) minutes et moins de trente (30) minutes, sera calculé comme l'équivalent d'une demi-heure (1/2) et moins de soixante (60) minutes en excédent de trente (30) minutes sera calculé comme l'équivalent d'une (1) heure, ainsi de suite pour ce travail subséquent.
- 6.05 L'employé qui, au cours d'une journée, n'a pas travaillé ses heures régulières de travail, doit, dans la même journée, accomplir le temps requis pour compléter l'équivalent de ses heures régulières avant d'être payé pour du travail supplémentaire.
- 6.06 Tout employé assigné à l'extérieur de la Ville de Dorion, à la suite de l'application de la Loi de Police, est payé à raison du tarif établi pour le travail supplémentaire.
- 6.07 Tout policier travaillant, en dehors des heures de travail d'une relève, plus de quatre (4) heures à temps supplémentaire dans une journée, a droit à une (1) heure de repas. Dans ce cas, cette heure de repas est portée au crédit des heures de cette journée.

6.08 Tout policier assigné par le Chef de Police à demeurer en disponibilité est payé à raison du tarif établi pour le travail supplémentaire sur la base de quatre (4) heures payées, par vingt-quatre (24) heures, ou moins, et suivant les mêmes proportions par la suite.

ARTICLE VII - VACANCES ANNUELLES

7.00 Tout employé couvert par la présente convention a droit:

- a) s'il a moins d'un (1) an de service, à une (1) journée de vacances payée à son taux de salaire régulier, pour chaque mois de service, mais ne devant pas excéder dix (10) jours ouvrables;
- b) après un (1) an de service continu, à deux (2) semaines de vacances payées à son taux régulier de salaire;
- c) après quatre (4) ans de service continu, à quinze (15) jours ouvrables payés à son taux régulier de salaire;
- d) après dix (10) ans de service continu, à vingt (20) jours ouvrables payés à son taux régulier de salaire;
- e) après dix-sept (17) ans de service continu, à vingt-cinq (25) jours ouvrables de vacances payés à son taux régulier de salaire.

7.01 La période de service continu donnant droit à telles vacances s'établit à la date anniversaire d'entrée au service de la police.

7.02 La rémunération pour vacances sera remise avant le départ de l'employé pour ses vacances.

7.03 Si pour une raison ou pour une autre, un employé vient à quitter le service de la Ville, il aura droit à une indemnité proportionnelle aux jours de vacances accumulés à la date de son départ.

7.04 L'employé victime d'un accident subi ou d'une maladie contractée dans l'exercice de ses fonctions et non rétabli au début de la période fixée pour ses vacances pourra, s'il le désire, ajourner ses vacances à une date ultérieure après entente avec le Chef de Police.

7.05 Les vacances doivent être prises durant l'année de calendrier. Le Chef de Police autorise les dates de vacances par suite du choix des policiers et par ordre d'ancienneté.

- 7.06 Une absence autorisée par écrit donnée par la Ville ne constitue pas une interruption de service.
- 7.07 Au plus tard, le 15 décembre de chaque année, la liste des périodes de vacances sera affichée au tableau régulier du poste afin de permettre aux employés d'exprimer leur choix suivant leur ancienneté. Les employés auront alors cent vingt (120) jours pour exprimer leur choix, mais après cette période si les employés n'ont pas exprimé leur choix, les vacances seront attribuées par le Chef de Police.

ARTICLE VIII - ABSENCES MOTIVÉES

- 8.00 Tout policier pourra bénéficier d'un congé sans retenue de salaire dans les cas suivants et pour le temps mentionné, à condition d'assister à l'évènement pour lequel il prend ce congé:
- a) lors de son mariage: trois (3) jours;
 - b) lors du mariage d'un enfant, d'un frère, d'une soeur, du père, de la mère, d'un beau-frère ou d'une belle-soeur: la journée;
 - c) lors du décès de son épouse, de sa mère, de son père, de son enfant, du beau-père ou de la belle-mère: la journée du décès, si la personne n'est pas exposée ce jour-là et/ou le nombre de jours équivalent au nombre de soirs d'exposition, plus la journée des funérailles. Une journée additionnelle est accordée si le policier est en charge des funérailles;
 - d) lors du décès de son frère, de sa soeur: 2 jours; décès du gendre, de la bru, d'un petit-fils, du grand-père, de la grand-mère des conjoints, du beau-frère ou de la belle-soeur du policier susdit: 1 journée;
Dans le cas où ce parent habitait sous le même toit que l'employé ou que ce dernier a la charge des funérailles, 3 jours sont accordés;
 - e) lors du décès d'un oncle ou d'une tante: la journée des funérailles;
 - f) à l'occasion de la naissance de son enfant: la journée de la naissance;
à l'occasion du baptême de son enfant: la journée du baptême.

- 8.01 Ces congés, à l'exception de ceux prévus pour le mariage d'un employé, ne sont pas accordés s'ils coïncident avec tout autre jour de vacances ou de congé prévu en vertu du présent contrat.
- 8.02 Dans tous les cas ci-haut prévus, les jours compteront de la date de l'évènement et ceux de ces jours qui seront ouvrables seront les seuls payés.
- 8.03 Dans tous les cas, le policier devra prévenir son officier supérieur immédiat avant son départ.
- 8.04 Si l'évènement a lieu à plus de deux cents (200) milles de Dorion, l'employé a droit à une (1) journée additionnelle, à la condition qu'il assiste à tel évènement.

ARTICLE IX - JOURS DE CONGES FERIES

- 9.00 La Ville accordera chaque année, avec plein salaire, aux employés régis par la présente convention, les jours fériés suivants, ou tout autre jour devant les remplacer:
- le Jour de l'An
 - le lendemain du Jour de l'An
 - le Vendredi Saint
 - le Jour de Pâques
 - la Fête de la Reine
 - la Saint-Jean Baptiste
 - le Jour du Canada
 - la Fête du Travail
 - l'Action de Grâce
 - le Jour de Noel
 - le lendemain du Jour de Noel
 - la veille du Jour de l'An
 - la veille de Noel
- (l'employé a droit à une (1) journée de congé la veille de Noel et 1/2 journée de congé la veille du Jour de l'An ou vice-versa, au choix de l'employé).
- Un jour flottant pris après entente avec le Chef de Police. Le policier qui n'aura pu prendre ce congé au 31 décembre de chaque année recevra l'équivalent en argent au taux du salaire régulier.
- 9.01 Le Chef de Police établira à l'avance une liste des employés susceptibles de prendre ces congés, mais pourra, si la chose est nécessaire, garder, en tout ou en partie, tout son personnel à chacune de ces dites fêtes.

- 9.02 Tout employé requis de travailler l'un de ces jours de fêtes recevra à défaut de la remise de congé un montant de salaire équivalent à une (1) journée régulière de travail.
- 9.03 Les jours fériés ci-dessus mentionnés pourront être pris ou payés au choix de l'employé sur l'approbation du Chef de Police.
- 9.04 Le ou vers le quinze (15) décembre de chaque année, si l'un ou plusieurs ou la totalité de ces jours de congés n'ont pas été accordés à l'employé au cours de l'année, la Ville lui versera pour chacun de ces congés un montant équivalent à une (1) journée régulière de travail.

ARTICLE X - ACCIDENT DE TRAVAIL

- 10.00 Tous les employés assujettis à la présente convention seront régis et recevront tous les bénéfices et avantages prévus par la Loi des Accidents du Travail, chapitre 159, S.R.Q. 1964 et ses amendements.
- 10.01 Cependant, la Ville paiera la différence entre la compensation payée en vertu de la Loi des Accidents du Travail et le plein salaire (jusqu'à concurrence d'un an) à tout employé accidenté ou blessé dans l'exercice de ses fonctions à partir de la date de l'accident, jusqu'à ce que le médecin de la Ville ou de la Commission des Accidents du Travail le déclare inapte à remplir sa fonction. Dans tel cas, il a droit aux prestations prévues par la Loi.

ARTICLE XI - REGIME DE JOURS DE CONGE EN MALADIE

- 11.01 Dans le cas de maladie ou d'accident non professionnel, les employés sont protégés par une assurance-salaire dont la prime est entièrement payée par la Ville.
- 11.02 Cette assurance-salaire accorde à l'employé les bénéfices ci-après prévus lorsqu'il est atteint d'une incapacité temporaire ou permanente l'empêchant d'exercer ses fonctions.
- 11.03 En cas d'accident non-professionnel, l'employé continue de recevoir son plein salaire régulier pour une période de cinquante-deux (52) semaines. Au-delà de cette période, il reçoit 70% de son plein salaire régulier plus 5% à être versé au fonds de pension (maximum \$1,500.00/mois) et ceci jusqu'à l'âge normal de la retraite, tel que défini au régime supplémentaire de rentes.

- 11.04 En cas de maladie non-professionnelle, l'employé a droit aux bénéfices ci-dessus prévus au paragraphe no. 3, à compter de la quatrième journée d'incapacité. Cette période d'attente de trois (3) jours ne s'applique pas lors d'une seconde absence causée par la même maladie.
- 11.05 Les bénéfices ci-dessus prévus cessent d'être payés lorsque l'employé est en mesure de reprendre ses fonctions. S'il est atteint d'une incapacité permanente, les bénéfices sont versés jusqu'à l'âge normal de la retraite tel que défini au régime supplémentaire de rentes.
- 11.06 Le salaire au sens du présent article signifie le salaire que l'employé reçoit au moment de l'accident ou de la maladie.
- 11.07 a) En plus des bénéfices ci-dessus prévus, la Ville accorde le 1er janvier de chaque année, à chaque employé permanent, un crédit de cinq (5) jours de congés payés en maladie dont la valeur équivaut au salaire régulier hebdomadaire de l'année en cours divisé par cinq (5). Ces jours de congé peuvent être utilisés par l'employé pendant la période d'attente de trois (3) jours.
- b) Lorsqu'au cours d'une année, les cinq (5) jours de congé en maladie prévus à l'article 7a) sont épuisés, la Ville pourra sur demande écrite de l'employé et dans le cas de maladie seulement faire une avance maximum de cinq (5) jours sur les crédits de jours de congé en maladie à venir dans l'année suivante. Si l'employé quitte ou décède avant le recouvrement de ses congés, la partie non recouverte est remboursable à la Ville.
- c) Les bénéfices mentionnés aux articles 7a) et 7b) s'adressent aux employés absents du travail pour cause de maladie. Ils ne sauraient en aucun cas être utilisés pour d'autres fins.
- d) Pour tout employé qui devient permanent après le 1er janvier d'une année, la Ville accorde à cet employé un crédit de jours de maladie au prorata du nombre de mois à couvrir pour le reste de l'année.
- 11.08 Les jours de congé en maladie non utilisés par l'employé au cours de l'année lui sont payés, au 31 décembre, au taux du salaire régulier à cette date.
- 11.09 L'employé doit présenter au gérant de la Ville, à compter de la troisième journée d'absence continue, lorsque requis, pour justifier sa période d'incapacité, un certificat médical délivré par son médecin.

- 11.10 Dans tous les cas, la Ville et/ou les assureurs peut faire examiner à ses frais l'employé malade par un médecin de son choix et aussi souvent qu'elle le désire. La Ville et/ou les assureurs paie les dépenses occasionnées par un tel examen. Le médecin décide si l'absence de l'employé est motivée et il détermine la date à laquelle le malade peut reprendre le travail.
- 11.11 En cas de désaccord, l'employé a le droit de se faire examiner par son médecin. Si son médecin et celui de la Ville et/ou des assureurs diffèrent d'opinion, ils recommandent la nomination d'un troisième médecin dont la décision est finale. Les honoraires du troisième médecin sont payés à parts égales par la Ville et/ou les assureurs et par l'employé concerné.

ARTICLE XII - ASSURANCE-GROUPE

- 12.00 La Ville s'engage à maintenir en vigueur le plan actuel d'assurance-groupe ou tout autre plan accepté par les parties, et à contribuer dans une proportion de cinquante pour cent (50%) au paiement de la prime. Toute ristourne sera répartie à parts égales entre la Ville et les employés. Toute réduction de prime se fera sur la base de 50-50 entre les parties.

ARTICLE XIII - FONDS DE PENSION OU CAISSE DE RETRAITE

- 13.00 La Ville s'engage à maintenir en vigueur un plan de fonds de pension contributoire comme l'autorise la Loi des Cités et Villes.
- 13.01 La part de l'employé et de la Ville au Régime des Rentes du Québec sera incluse et intégrée au fonds de pension présentement en vigueur.
- 13.02 La Ville, conformément aux prescriptions de la Loi des Cités et Villes de la Province de Québec, consultera et obtiendra le consentement des employés assujettis à la présente convention avant d'apporter des amendements au fonds de pension ou de retraite.
- 13.03 De plus, la Ville s'engage à faire rapport chaque année à la Fraternité, des contributions, intérêts et argents accumulés au nom de chacun des employés si disponible par la compagnie d'assurance.

ARTICLE XIV - POLICIERS POURSUIVIS DEVANT LES TRIBUNAUX

14.00 Si un policier est poursuivi au civil, à la suite d'actes exécutés dans l'exercice de ses fonctions comme policier ou pompier, la Ville s'engage à lui fournir les services de son aviseur légal, et à prendre fait et cause pour lui s'il n'y a pas eu grossière négligence de sa part sous réserve, cependant, de tout recours en dommage-intérêt que pourrait avoir la Ville contre le policier-responsable.

ARTICLE XV - JOUR DE PAIE

15.00 La paie se fera tous les jeudis au poste pour la semaine terminée le mercredi précédent ou à tout autre jour de la semaine accepté par les parties.

ARTICLE XVI - ANCIENNETE

16.00 Neuf (9) mois de service continu pour la Ville sont requis pour que le droit d'ancienneté soit reconnu. Après cette période, ce droit comptera à partir du premier jour du dernier emploi au service de la Ville.

16.01 Un employé perd ses droits d'ancienneté dans les cas suivants:

a) s'il quitte volontairement son emploi;

b) s'il est congédié

c) s'il est absent du service pour une période excédant neuf (9) mois, sauf dans les cas d'absence autorisée par écrit ou de maladie. Dans ce dernier cas, la période sera de douze (12) mois pourvu que l'employé concerné ait un (1) an de service. L'employé qui au jugement de la Commission des Accidents du Travail est absent du service à la suite de blessure ou de maladie contractée dans l'exercice de ses fonctions, est considéré en service et continue d'accumuler son ancienneté indéfiniment.

16.02 Une liste officielle de la date d'entrée de tous les membres du service régis par le présent contrat, apparaît à l'Annexe "D" de la présente convention.

16.03 La Fraternité se réserve le droit de faire corriger toute erreur qui pourrait avoir été faite dans cette liste de séniorité.

A - N - N - E - X - E "C" CEDULE DE TRAVAIL ET DES CONGES "H" DES POLICIERS DE DORION

1979	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M
JANVIER					1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24
JANVIER-FEVRIER	25	26	27	28	29	30	31	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21
FEVRIER-MARS	22	23	24	25	26	27	28	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21
MARS-AVRIL	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18
AVRIL-MAI	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
MAI-JUIN	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
JUIN-JUILLET	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
JUILLET-AOUT	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	1	2	3	4	5	6	7	8
AOUT-SEPTEMBRE	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	1	2	3	4	5
SEPTEMBRE-OCTOBRE	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	1	2	3
OCTOBRE	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31
NOVEMBRE	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28
NOVEMBRE-DECEMBRE	29	30	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26
DECEMBRE	27	28	29	30	31																							
15.00 à 23.00 hres.	1	1	4	4	4	4	4	4	4	2	2	2	2	2	2	2	3	3	3	3	3	3	3	1	1	1	1	1
07.00 à 15.00 hres.	3	3	3	3	1	1	1	1	1	1	1	4	4	4	4	4	4	4	2	2	2	2	2	2	3	3	3	3
23.00 à 07.00 hres.	2	2	2	2	2	2	3	3	3	3	3	3	3	1	1	1	1	1	1	1	4	4	4	4	4	4	4	2
CONGES	4	4	1	1	3	3	2	2	2	4	4	1	1	3	3	3	2	2	4	4	1	1	1	3	3	2	2	4
			3	3						1	1						4	4					2	2				

RELEVES

EQUIPE No. 1 - Sgt. Pierre Levac & Cst. Michel Robichaud no. 3
 EQUIPE No. 2 - Cst. Guy Goulet no. 2 & Cst. Robert St-Amour no. 8
 EQUIPE No. 3 - Cst. Denis Arcand no. 4 & Cst. Jacques Repper no. 7 & Cst. G. Cayen no. 1
 EQUIPE No. 4 - Cst. Gaétan Lecompte no. 6 & Cst. Pierre Cournoyer no. 5

MAR 22 13 40

J. Goulet
 CHEV

ARTICLE XVII - PROMOTIONS

- 17.00 Tout employé régulier régi par la présente convention aura le droit après cinq (5) ans de service de poser sa candidature lorsque des promotions aux charges d'officiers couverts par la convention, seront ouvertes et que la Ville désirera les remplir. La Ville s'engage à afficher par écrit, les fonctions vacantes régies par cette convention que la Ville désire remplir, et cela pendant dix (10) jours. Les policiers auront quinze (15) jours supplémentaires pour poser leur candidature.
- 17.01 Après établissement par le Chef de Police et le Comité de Police d'un système d'examen uniforme, les promotions ou nominations seront accordées aux candidats qui auront subi l'épreuve avec succès mais en tenant compte de la compétence et de l'ancienneté. A compétence égale jugée par l'examineur, l'ancienneté prévaudra. La Ville transmet à chaque employé ainsi qu'à la Fraternité, le résultat des examens. A défaut de candidat compétent ou de candidature dans le délai prévu, la Ville prendra la personne de son choix, à condition que cette dernière subisse l'épreuve avec succès.

ARTICLE XVIII - NOUVELLES FONCTIONS

- 18.00 Dans le cas de nouvelles fonctions qui par leur nature sont régies par le certificat de reconnaissance émis par la Commission des Relations de Travail en faveur de la Fraternité, la Ville établira les taux sur de telles occupations ou emplois. Le ou les employés concernés ou la Fraternité se croyant lésés dans leurs droits pourra ou pourront soumettre le cas sous forme de grief en la manière prévue dans cette Convention. Dans le cas de désaccord, la Fraternité ou les employés concernés auront soixante (60) jours pour inscrire leur grief conformément à la procédure prévue à cet effet.

ARTICLE XIX - COMITE DES GRIEFS DE LA FRATERNITE

- 19.00 Le grief au sens de cette convention signifie toute mésentente entre la Ville et un employé, un groupe d'employés ou la Fraternité. La Fraternité peut constituer un Comité de griefs composé de trois (3) employés. Ce comité a pour fonction de prendre connaissance des griefs individuels et collectifs et s'il le juge à propos, de faire les représentations afin d'en obtenir le redressement.

ARTICLE XX -

PROCEDURE DE REGLEMENT DE GRIEFS

- 20.00 Tout employé qui se prétend lésé dans les droits que lui confère la présente convention ou qui lui sont reconnus par la Loi et qui désire formuler un grief en application ou en violation de leurs dispositions, doit présenter son grief pour enquête et considération de la manière ci-après décrite: Egalement si l'association se croit lésée, elle pourra présenter le grief en suivant la procédure ci-après prévue:
- 20.00 a) L'employé doit, seul ou accompagné d'une personne de son choix, ou du Comité de griefs de la Fraternité, soumettre par écrit, son grief au Chef de Police, dans les quinze (15) jours qui suivent l'incident ou la connaissance qu'il en a eue;
- b) si, dans les dix (10) jours de dépôt de ce grief, le Chef de Police n'a pas rendu sa décision par écrit, ou si l'employé n'est pas satisfait de la décision rendue, celui-ci doit, s'il veut continuer son grief, soumettre par écrit, le grief au gérant de la Ville à l'attention du Conseil Municipal, dans un délai de dix (10) jours à compter de l'expiration du délai précédent ou de la décision rendue;
- c) si la décision du Conseil Municipal n'est pas rendue dans les quinze (15) jours qui suivent immédiatement la première séance régulière suivant la présentation du grief, ou si elle n'est pas satisfaisante pour la Fraternité ou pour l'employé, celui-ci peut, seul ou par l'entremise de la Fraternité, référer son cas au tribunal d'arbitrage prévu par la Loi dans les trente (30) jours suivant le dernier délai ci-haut mentionné, par un avis écrit, avec copie à la Ville.
- 20.01 Afin de permettre l'étude de certains cas particuliers, les délais prévus au présent article peuvent être prolongés sur demande écrite et avec le consentement des parties, la Ville et la Fraternité.
- 20.02 Tous les intervalles de temps ci-haut mentionnés excluent les dimanches, les jours fériés et le jour de la présentation du grief.
- 20.03 Tout employé assigné devant le Chef de Police ou une Commission de Police, dans un cas d'accusation, peut se faire accompagner par un officier de la Fraternité ou d'un confrère de travail de son choix et toute accusation portée contre lui doit être remise par écrit, vingt-quatre (24) heures avant la comparution; l'heure et la date de la comparution devant également être indiquées.

- 20.04 *Si on ne tire pas avantage des limites de temps prescrites dans cet article ou convenues par un accord mutuel, le grief sera considéré comme abandonné à toutes fins que de droit.*
- 20.05 *Tout policier régi par le présent contrat pourra, s'il le désire, connaître les raisons ou motifs de son renvoi ou de sa suspension.*
- 20.06 *Dans le cas de renvoi, rétrogradation, suspension, les parties auront recours à la procédure des griefs prévue au présent article.*

ARTICLE XXI - POLITIQUE

- 21.00 *La Fraternité s'engage, par les présentes et pour toute la durée du présent contrat, à ne s'affilier comme association à aucun groupement politique et à ne pas exiger telle affiliation d'aucun de ses membres.*

ARTICLE XXII - AVIS DE LA FRATERNITE

- 22.00 *La Ville autorise, par les présentes, la Fraternité à afficher à un endroit déterminé par le Chef, des avis relatifs aux affaires de ladite Fraternité.*

ARTICLE XXIII - PERCEPTION DES COTISATIONS SYNDICALES

- 23.00 *La Ville s'engage, sur autorisation écrite donnée par l'employé, à retenir sur le salaire de cet employé, une fois par semaine, le montant de la cotisation syndicale payable par ledit employé et à transmettre une fois par mois le total des sommes retenues au représentant autorisé de la Fraternité et ce, jusqu'à avis contraire donné par l'employé.*

ARTICLE XXIV - REPRESAILLES

- 24.00 *La Ville s'engage, par les présentes, à n'user d'aucune représaille pour activités syndicales licites contre les policiers régis par le présent contrat.*

ARTICLE XXV - UNIFORMES ET EQUIPEMENT

- 25.00 La Ville fournira à tous les policiers assujettis au présent contrat tous les articles et uniformes nécessaires pour l'exercice de leurs fonctions, tel qu'indiqué à la liste ci-attachée comme annexe "B", pourvu que ces articles ne soient pas employés autrement que dans l'exercice de leurs fonctions.
- 25.01 Les uniformes d'hiver devront être fournis autant que possible le ou avant le 1er octobre de chaque année, et les uniformes d'été le ou avant le 1er mai de chaque année.
- 25.02 Tout officier ou constable appelé à travailler en civil, aura droit pendant cette période ou toute période supplémentaire, à une allocation de un dollar et soixante-quinze cents (\$1.75) par jour de travail, pour un maximum de trois cents dollars (\$300.00) par année.
- 25.03 La Ville s'engage à remplacer, à ses frais après enquête jugée satisfaisante par le Chef, tout article ou partie d'équipement actuellement fournis, qui pourraient être endommagés ou perdus sans sa négligence. Ce principe s'applique aussi aux policiers appelés à travailler en civil. La Ville remplacera les vêtements du policier travaillant en civil s'ils ont été endommagés dans l'exercice de ses fonctions et sans sa négligence.
- 25.04 Tous les uniformes et équipement fournis aux policiers restent et demeurent la propriété de la Ville.
- 25.05 Il est strictement défendu au salarié de revendre toute pièce de son équipement et tout employé qui quitte le service devra retourner son équipement et uniforme à la Ville, le dernier qui lui aura été fourni, et à défaut, la Ville retiendra sur son dernier chèque de salaire les montants équivalents à ces articles non retournés.
- 25.06 Nonobstant les dispositions des paragraphes précédents, il est entendu que la Ville pourra, au besoin, modifier ou changer le style et la tenue vestimentaire de ses policiers en suivant les normes établies par le B.N.Q.
- 25.07 Après chaque incendie et lorsque nécessaire, la Ville doit payer les frais de nettoyage des uniformes utilisés lors de tel incendie. De plus, la Ville s'engage à payer le coût du nettoyage de l'uniforme du policier à l'occasion de son service, lorsque jugé nécessaire par le Chef de Police.

ARTICLE XXVI - RADIO-PATROUILLE

- 26.00 Deux (2) policiers, sur appel, devront être en devoir sur une auto-radio-patrouille, de 19:00 heures à 7:00 heures.

ARTICLE XXVII - IDENTIFICATION

- 27.00 La Ville s'engage à fournir à l'employé au service de la Police, une carte d'identification portant la photographie de l'intéressé, une empreinte digitale ainsi que la signature du chef.
- 27.01 Cette carte d'identification sera renouvelée à tous les trois (3) ans ou lors d'une promotion.
- 27.02 Cette carte d'identification demeurera la propriété de la Ville en tout temps.

ARTICLE XXVIII - MANUELS DES POLICIERS

- 28.00 La Ville fournira, sans frais, au Service de la Police, un code de route et un code criminel récents ainsi que tous les manuels jugés nécessaires au travail de la police et au parachèvement de leur entraînement, et approuvés comme tels par le Chef de Police.

ARTICLE XXIX - ASSEMBLEES ET ABSENCES SYNDICALES

- 29.00 La Ville permet aux membres de la Fraternité de se réunir dans des locaux de la Ville désignés à ces fins pourvu que ceux-ci soient disponibles et que ces réunions n'entraient nullement l'efficacité du service. La Fraternité doit en aviser le Chef de Police quarante-huit (48) heures à l'avance.
- 29.01 Tout employé peut, avec la permission expresse du Chef de Police, assister aux assemblées de la Fraternité au poste, pendant son service, pourvu que telles assemblées aient lieu à un temps où le service ne soit pas affecté et que l'employé en service demeure en disponibilité en cas d'appel.

29.02

A l'occasion de la négociation et de l'arbitrage des griefs ou de la négociation, conciliation et arbitrage d'une convention collective avec les autorités de la Ville ou ses représentants, ou de l'audition de griefs devant le tribunal d'arbitrage, deux (2) officiers du Syndicat, dont la présence est nécessaire peuvent après en avoir obtenu la permission du Chef de Police, s'absenter de leur travail pour la période de temps requise, et ce, sans aucune retenue de traitement. De plus, un membre de la Fraternité choisi comme délégué pour participer à des activités syndicales requérant une ou des absences de son emploi, est autorisé à quitter son travail au maximum trois (3) jours par année avec salaire, pour participer à ces activités, mais tel délégué, ainsi appelé à s'absenter, devra dans les sept (7) jours précédant son départ, en informer le Chef de Police et lui remettre une preuve de ses lettres de créance.

29.03

Si, en raison de la nature de son travail, le départ d'un délégué devait survenir à un moment où le Service de la Police de la Ville serait sérieusement affecté par son absence, la Fraternité devra alors se choisir un autre délégué.

ARTICLE XXX - ENTRETIEN DES VEHICULES

30.00

La Ville s'engage à voir à ce que tous les véhicules en service soient toujours en bon ordre de marche et de propreté. A cette fin, il sera obligatoire qu'une vérification périodique soit faite chez le dépositaire, concernant la suspension, la direction et les freins.

ARTICLE XXXI - VALIDITE

31.00

Toute clause de la présente convention qui serait nulle en regard de la Loi, n'aura pas pour effet d'affecter les autres clauses de ladite convention collective.

ARTICLE XXXII - CONDITIONS SPECIALES DE TRAVAIL

32.00

Il est loisible à la Ville de déroger à la présente convention et d'établir des conditions de salaires et de travail différentes de celles qui figurent aux présentes pour les employés victimes de déficiences physiques ou dont l'aptitude est diminuée à cause de l'âge ou toute autre cause. Il devra, en pareil cas, y avoir eu entente entre la Ville, l'employé et la Fraternité.

- 32.01 Il est prohibé à tout membre du corps policier de la Ville d'accepter un travail régulier et rémunéré par un employeur autre que la Ville ou d'exercer un travail ou un commerce incompatible et inconciliable avec son statut de policier et de gardien de la paix.
- 32.02 La Ville conserve le privilège d'exiger, à ses frais, de tout employé couvert par cette convention, de subir un examen physique annuel chez un médecin désigné à cette fin par la Ville. Dans tel cas, une copie du rapport médical est transmise à l'employé.

ARTICLE XXXIII - ORDRES AUX POLICIERS

- 33.00 Les policiers soumis au présent contrat ne seront tenus d'obéir qu'aux ordres donnés par le Chef de Police, officiers de Police ou le Maire ou toutes autres personnes ayant juridiction en vertu de la Loi de les donner.
- 33.01 L'interchangeabilité entre la sûreté et la gendarmerie est interdite, sauf sur entente entre la Ville et la Fraternité. Toute mutation entre ces deux divisions du service sera soumise à la procédure établie à l'article 17 de la présente convention.

ARTICLE XXXIV - PAIE DE SERVICE

- 34.00 Tout policier couvert par cette convention recevra pour la période de travail s'étendant du 1er janvier au 31 décembre de chaque année, un boni annuel d'ancienneté comme suit:
- après cinq (5) ans de service continu au 1er janvier de chaque année, \$52.00 additionnel par année;
- après sept (7) ans de service continu au 1er janvier de chaque année, \$104.00 additionnel par année;
- après dix (10) ans de service continu au 1er janvier de chaque année, \$156.00 additionnel par année;
- après quinze (15) ans de service continu au 1er janvier de chaque année, \$208.00 additionnel par année;
- après vingt (20) ans de service continu au 1er janvier de chaque année, \$260.00 additionnel par année.

34.01 Le boni d'ancienneté est payé chaque année durant le mois de décembre avant la fête de Noël.

34.02 Tout policier qui aura cinq (5), sept (7), dix (10), quinze (15) ou vingt (20) ans de service après le 1er janvier de chaque année recevra la proportion du boni prévu selon le nombre de mois de travail fait durant l'année concernée.

ARTICLE XXXV - GARANTI D'EMPLOI

35.00 Advenant la fusion du Service de la Police de Dorion avec tout autre service de Police, fait en vertu de la Loi des Fusions volontaires et/ou de la Loi de Police, il est entendu que tout règlement de fusion comprendra la garantie d'emploi comme policier des employés réguliers au moment de ladite fusion et le respect de leur droit d'ancienneté en considération avec les droits des policiers de la ou des municipalités fusionnées.

35.01 La Ville s'engage à garder à son service, tous les policiers actuellement à son emploi en date de la signature de la présente convention, et à leur fournir un travail régulier et ce pendant toute la durée de la présente convention, sauf si ceux-ci démissionnent ou sont congédiés pour cause juste et raisonnable.

ARTICLE XXXVI - PROTECTION DES POLICIERS ET DES CITOYENS

36.00 La Ville fournit aux policiers qui en font la demande cinquante (50) balles de révolver par mois pour pratiquer le tir durant leur temps de loisirs. Il est entendu que les policiers ne peuvent réclamer de temps supplémentaire ou régulier à cet effet. De plus, la Ville devra fournir un local à cet effet où les policiers se rendent à leur frais. Les accessoires nécessaires à l'entretien des révolvers seront mis par la Ville à la disposition des policiers. La Ville offrira au moins six (6) sessions ou pratiques de tir en présence d'un instructeur qualifié pour tous les policiers, par année.

ARTICLE XXXVII - TRANSPORT DES ANIMAUX MORTS

37.00 Les policiers ne sont pas tenus de transporter ni de ramasser les animaux morts.

ARTICLE XXXVIII- DUREE DE LA CONVENTION

38.00 La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 1979 et se termine le 31 décembre 1980. Toutefois, l'échelle de salaires sera périmée le 31 décembre 1979 et l'article 1.01 et autres articles de concordance de la présente convention pourra être renégociés en ce qui concerne la fonction de policier-pompier.

38.01 Nonobstant ce qui précède, la présente convention collective de travail n'a aucun caractère rétroactif, sauf pour ce qui est de l'annexe "A" des présentes, soit quant au salaire gagné en temps régulier et celui gagné durant les heures effectivement travaillées en temps supplémentaire.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Dorion, ce 20 mai
1979

LA CORPORATION DE LA VILLE DE DORION

B. G. Hub

A. Deshaies

LA FRATERNITE DES POLICIERS DE DORION

J. Repper

Stanton Coompté

VILLE DE DORION
SALAIRES
SERVICE DE LA POLICE
1979

	1/1/79 au 30/6/79	1/7/79 au 31/12/79
Recrues	270.35	275.76
5ième classe	294.36	300.25
4ième classe	325.73	332.24
3ième classe	348.53	355.50
2ième classe	369.68	377.07
1ière classe	393.09	400.95
Sergent	412.03	420.27
Enquêteur	412.03	420.27

UNIFORMES

2 paires de souliers ou bottines au choix.	Chaque année
6 chemises bleus (perma-press) à manches longues ou courtes au choix	Chaque année
1 paire de gants noirs doublés	Chaque année
1 foulard noir	Chaque année
1 kēpi bleu pour 2 saisons	Chaque année
1 kēpi bleu pour été	Chaque année
1 tunique et 2 paires de pantalons d'hiver	Chaque année
2 paires de pantalons d'été (tissu très léger)	Chaque année
6 cravates	Chaque année
1 paire de rainettes en caoutchouc avec fermeture éclair	Chaque année
6 paires de bas	Chaque année
1 paire de caoutchoucs	Chaque année
1 jacket court d'hiver	Au besoin
1 coupe-vent nylon printemps-automne court	Au besoin
1 paire de mitaines de cuir	Au besoin
Bottes à jambes	Au besoin
1 ceinture noire en cuir	Tous les 2 ans
1 paire de gants blancs	Tous les 2 ans
1 casque en fourrure véritable (genre GRC)	Tous les 3 ans
1 paletot 3/4 pour hiver	Au besoin
1 imperméable	Au besoin
Couverts de kēpi en caoutchouc (1 noir, 1 rouge)	Au besoin
Bâton de poche 24 pouces avec anneau	Au besoin
Menottes	Au besoin
1 révolver .357 magnum	Au besoin
Lampes de poche avec piles	Au besoin
1 paire de bottes aviateur doublées en mouton	Au besoin

VILLE DE DORION
SERVICE DE LA POLICE

<u>NOM</u>	<u>DATE D'ENTREE EN SERVICE</u>
LEVAC - Pierre	28 octobre 1959
CAVEN - Gilles	22 février 1963
GOULET - Jean-Guy	29 mars 1963
ARCAND - Denis	23 décembre 1966
LECOMPTE - Gaëtan	29 juin 1967
ST-AMOUR - Robert	9 septembre 1969
ROBICHAUD - Michel	19 juin 1975
COURNOVER - Pierre	4 septembre 1975
REPPER - Jacques	13 mai 1976
